

Les dépenses d'investissement antérieures au vote du budget primitif, les dépenses imprévues et les opérations d'ordre

I./ Les dépenses d'investissement antérieures au vote du budget primitif

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur (maire ou président) peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette).

Cette délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette autorisation de mandatement doit expliciter les dépenses envisagées, ce qui induit un détail au niveau de l'article. Il faut donc comprendre par «affectation», la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes aux chapitres et articles budgétaires d'imputation

Les «crédits ouverts au budget précédent» comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Si le budget n'est pas adopté au 15 avril, les autorisations accordées par l'assemblée délibérante n'ont plus aucune valeur juridique. Après cette date, l'ordonnateur ne peut plus engager, liquider et mandater les dépenses qui avaient fait l'objet de ces autorisations sur le budget précédent.

II./ Les dépenses imprévues

Des dépenses imprévues peuvent être inscrites au budget dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors restes à réaliser)

La règle de plafonnement des crédits pour les dépenses imprévues s'applique au budget principal mais aussi à chacun des budgets annexes.

Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt

2

En fonctionnement comme en investissement, le crédit inscrit en dépense imprévue est employé par l'ordonnateur qui prend une décision (ou un arrêté) portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (chapitre «022» en section de fonctionnement et chapitre «020» en section d'investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense.

Les dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence à engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion de l'assemblée délibérante pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

La décision de virement de crédit touchant un compte de dépenses imprévues s'analyse comme une décision budgétaire et a le caractère d'acte réglementaire. Pour être exécutoire, la décision (ou l'arrêté) de l'ordonnateur est donc soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement.

III./ L'équilibre des opérations d'ordre

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, les opérations d'ordre inscrites au budget primitif et au compte administratif doivent être équilibrées.

En effet, le compte «042» en dépenses de fonctionnement doit être débité par le crédit du compte «040» en recettes d'investissement et le compte «040» en dépenses d'investissement doit être débité par le crédit du compte «042» en recettes de fonctionnement.